



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et  
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2017-06-28-001

## ARRÊTE

**autorisant la société ANTARGAZ FINAGAZ à se substituer à la société FINAGAZ  
et actualisant les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite  
sur le territoire de la commune de Gimouille**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive n° 2012/18/UE du 04 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2014-284 du 03 mars 2014 modifiant le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-5076 du 26 décembre 1990 autorisant la société TOTALGAZ, Compagnie Française des Gaz Liquéfiés à exploiter diverses installations classées dans son établissement de Gimouille ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4414 du 6 septembre 2006 actualisant les prescriptions concernant les risques technologiques applicables à la société TOTALGAZ pour l'exploitation de ses installations sises sur le territoire de la commune de Gimouille ;

**VU** le courrier du 19 juin 2015 de la société FINAGAZ informant de la modification de la dénomination sociale de l'entreprise TOTALGAZ, devenue FINAGAZ, suite à une cession d'actions ;



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures

Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

**VU** le courrier du Préfet de la Nièvre, en date du 24 septembre 2015, prenant acte de ce changement de dénomination sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°58-2016-09-26-003 du 26 septembre 2016 portant approbation du plan particulier d'intervention du site FINAGAZ de Gimouille ;

**VU** l'étude de dangers remise par la société TOTALGAZ en octobre 2011, et complétée en janvier 2012 ;

**VU** le courrier du 10 août 2015 par lequel la société FINAGAZ porte à la connaissance du Préfet les modifications des installations projetées dans le cadre des travaux d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

**VU** le courrier du 7 avril 2016 de la société FINAGAZ faisant part de l'évolution du classement de ses installations suite à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2014-285 susvisé ;

**VU** le courrier en date du 2 mai 2017 de la société ANTARGAZ FINAGAZ sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant suite à la fusion des sociétés FINAGAZ et ANTARGAZ le 1<sup>er</sup> avril 2017 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 mai 2017 ;

**VU** l'avis du CODERST du 6 juin 2017 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 9 juin 2017 ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 14 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que les installations sont classées seuil haut, et que par conséquent, en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la société ANTARGAZ FINAGAZ contient les documents prévus à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement et que la société ANTARGAZ FINAGAZ a justifié ses capacités techniques et financières pour la reprise des installations exploitées par la société FINAGAZ ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par la société ANTARGAZ FINAGAZ n'appelle pas d'observations et que la société ANTARGAZ FINAGAZ a joint à sa demande les documents permettant de justifier la constitution de garanties financières ;

**CONSIDERANT** au vu de ces éléments que la société ANTARGAZ FINAGAZ peut être autorisée à reprendre les installations exploitées par la société FINAGAZ sur le territoire de la commune de Gimouille ;

**CONSIDERANT** que les installations du site de Gimouille ont subi diverses modifications depuis l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2006 susvisé, et notamment l'arrêt de certaines activités et la réduction des capacités de stockage des installations ;

**CONSIDERANT** que, au vu des conclusions de l'étude de dangers susvisée et du courrier de l'exploitant du 10 août 2015 susvisé, les modifications apportées aux installations ou envisagées concourent à réduire le risque à la source et que, par conséquent, elles ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** cependant que les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés doivent être modifiées afin de réglementer les modifications apportées ou envisagées, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ANTARGAZ FINAGAZ, dont le siège social est situé 4 place Victor Hugo, Immeuble Reflex les Renardières, à Courbevoie (92400), est autorisée à se substituer à la société FINAGAZ pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de Gimouille (58 70), chemin du Gros Bout, des installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisés modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont remplacées par celles du présent arrêté :

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Références des articles dont les prescriptions sont modifiées</b>	<b>Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté</b>
Arrêté préfectoral n° 90-5076 du 26 décembre 1990	Ensemble des articles (y compris les annexes) à l'exception de l'article 1.1	Remplacement par l'ensemble des articles du présent arrêté à l'exception de l'article 1.1.1 qui reprend l'article 1.1.1 de l'arrêté du 6 septembre 2006, qui reprend lui-même l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1990 autorisant l'exploitation.
Arrêté préfectoral n° 2006-P-4414 du 6 septembre 2006	Ensemble des articles (y compris les annexes) à l'exception de l'article 1.1.1	

### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration [respectivement à enregistrement] sont applicables aux installations classées soumises à déclaration [respectivement à enregistrement] incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*
1414-2	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (installations de remplissage ou de distribution de) 2.a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	A
2920	<b>Installation de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	NC

\* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Les installations de la société ANTARGAZ FINAGAZ sont classées seuil haut.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Gimouille	Portion de la parcelle n°3 de la section AH représentée en annexe du présent arrêté préfectoral

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté ont pour objectif de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Elles s'appliquent aux activités visées au chapitre 1.2.

### Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 234 874 euros TTC.

### **Article 1.5.3. Confirmation de la constitution des garanties financières**

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1,5,3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation est la suivante :

$$M_n = M_r \times \left( \frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

$M_n$  : montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$M_r$  : montant de référence des garanties financières, soit 234 874 €,

$Index_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières,

$Index_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières, soit 104,9 (date de valeur au 01/01/2017, parution au Journal officiel du 15/04/2017),

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 20 %.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

### **Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 1.5.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.5.8. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations susmentionnées, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable.

### **Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la mise à l'arrêt définitif des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

### **Article 1.6.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au Préfet par le nouvel exploitant.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut refus de l'autorisation de changement d'exploitant.

### **Article 1.6.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.7. RÉGLEMENTATION**

### **Article 1.7.1. Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
20/08/1985	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
10/03/2006	Arrêté ministériel du 10 mars 2006 modifié relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
23/03/2007	Arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte
16/12/2008	Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
26/05/2014	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

### **Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau, ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes ou modes opératoires sont établis, tenus à jour.

Ces consignes ou modes opératoires indiquent notamment :

- les contrôles et vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, et notamment des mesures de maîtrise des risques ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, à l'exception du torchage prévu à l'article 8.1.3 du présent arrêté ;
- l'obligation du « permis d'intervention », et éventuellement du « permis de feu », pour les parties concernées des installations ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes ou modes opératoires relatifs aux interdictions, aux moyens à utiliser et aux mesures à prendre en cas d'accident sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de la sécurité de l'exploitant, tout fonctionnement en marché dégradée prévisible, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

## **CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...).

## **CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS - DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et du torchage des gaz lors de la requalification périodique de la sphère ou en cas de nécessité lors d'opérations de maintenance. Dans chacun de ces cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### CHAPITRE 3.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif est satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### CHAPITRE 3.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

### CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 est interdit.

#### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

#### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### CHAPITRE 4.3. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques ;
- eaux pluviales ou eaux résultant de la défense incendie ou des exercices de défense incendie ;
- eaux nécessaires à la requalification périodique de la sphère.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions définies aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61-1 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.7. Epanchages interdits**

Les épanchages sont interdits.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 6.1.2. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE allant de 6h à 7h et de 20h à 22h	PERIODE allant de 7h à 20h	PERIODE allant de 22h à 6h
Dimanche et jours fériés	50 dB(A)	50 dB(A)	45 dB(A)
Autres périodes de la semaine	50 dB(A)	60 dB(A)	45 dB(A)

### CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant s'assure que les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

#### Article 7.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents, ou actes de malveillance, susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels, notamment au travers de son système de gestion de la sécurité.

#### Article 7.1.2. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour dans un registre auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### Article 7.1.3. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les tuyauteries apparentes doivent également être identifiées afin de permettre de déterminer si elles contiennent du propane à l'état gazeux ou à l'état liquide.

#### Article 7.1.4. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 7.1.5. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque leur état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions de l'article 7.5.1.

#### **Article 7.1.6. Contrôle des accès**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 m.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### **Article 7.1.7. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer et à stationner dans l'enceinte de l'établissement, excepté dans les situations suivantes :

- camions-citernes pénétrant pour le chargement ou le déchargement sur le site ;
- camions-citernes pénétrant sur le site pour l'approvisionnement en GPL des réservoirs domestiques pour le chauffage des locaux ;
- engins de secours en cas de sinistre, de réalisation d'exercices incendie, POI ou PPI ;
- véhicules et engins nécessaires à la réalisation de travaux, de contrôles de sécurité, ou de maintenance des installations ou des équipements du site.

L'exploitant prend toutes les mesures organisationnelles pour échelonner au mieux les arrivées de camions gros porteurs sur le site, de manière à éviter l'arrivée d'un camion gros porteur alors qu'un autre est déjà présent sur le site.

En tout état de cause, le nombre maximal de camions-citernes (vides ou pleins de GPL, y compris celui en cours de contrôle au niveau de la zone d'accueil) admis dans l'enceinte de l'établissement est limité, en toutes circonstances, à un gros porteur et deux petits porteurs dont un au chargement et un en démarches administratives.

La zone d'arrêt du petit porteur en démarches administratives est clairement identifiée et matérialisée. Elle est en outre positionnée sur le site de manière à limiter les risques de collisions avec les autres véhicules présents sur le site.

Les camions gros porteurs ne peuvent pas être raccordés et le déchargement commencé si l'intégralité de leur contenu n'est pas susceptible d'être introduite dans la sphère.

L'exploitation est conduite de manière à ce que le temps de présence des camions-citernes (avant et après (dé)chargement) sur le site soit limité aux formalités administratives et aussi court que possible.

#### **Article 7.1.8. Stationnement à l'extérieur du site**

Les véhicules du personnel, des entreprises extérieures et des visiteurs sont stationnés en dehors de l'enceinte de l'établissement, sur le parking prévu à cet effet, situé à proximité de l'entrée principale du site.

#### **Article 7.1.9. Conformité des installations à l'étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'ensemble de ces équipements fait l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification et d'essais en rapport avec leurs utilisations tant dans les conditions normales qu'accidentelles de fonctionnement. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces matériels fait l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance comportant notamment des essais périodiques, vérifications et contrôles nécessaires.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **Article 7.1.10. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques présentés par les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

### **CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 7.2.1. Point(s) de repli**

L'établissement est doté d'un (ou plusieurs) point(s) de repli destiné(s) à protéger le personnel en cas d'accident. Son (ses) emplacement(s) résulte(nt) de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **Article 7.2.2. Bâtiment abritant le local d'exploitation**

Sans préjudice de la protection des personnes, le local d'exploitation est protégé contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, pendant le temps nécessaire à la mise en sécurité des installations et à la vérification de cette mise en sécurité effective.

Toutes les informations nécessaires sur les paramètres importants pour la sécurité et les mesures de maîtrise des risques sont disponibles dans le local d'exploitation.

#### **Article 7.2.3. Autres bâtiments et locaux du site**

De manière générale, les fonctions de sécurité automatiques permettant la mise en sécurité des installations ne sont pas altérées par les effets des phénomènes dangereux pouvant potentiellement survenir sur le site ou dans son environnement. En particulier, les fonctions d'alimentation en eau incendie ne sont pas altérées par les effets des phénomènes dangereux pouvant potentiellement survenir sur le site ou dans son environnement.

#### **Article 7.2.4. Intervention des services de secours**

##### *Article 7.2.4.1. Accessibilité*

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### Article 7.2.4.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,5 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### Article 7.2.5. Définition générale des moyens d'intervention

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément aux conclusions de l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

#### Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.4 ;
- de moyens mobiles raccordables sur le réseau, disponibles dans trois armoires réparties sur le site ;
- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le réseau incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture soit isolable.

#### Article 7.2.7. Dispositif indiquant la direction du vent

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction et la force du vent, est en place à proximité des installations. Il est régulièrement entretenu.

### **CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.4 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de la section 7 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement.

### **Article 7.3.2. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Toutes les parties métalliques et toutes les parties génératrices d'électricité statique sont mises à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations électriques non secourues sont conçues de telle sorte qu'elles sont mises hors tension dès l'apparition d'un défaut électrique.

### **Article 7.3.3. Protection contre la foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **Article 7.3.4. Systèmes de détection**

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces moyens garantissent, en toute circonstance, la détection de tout incident suffisamment tôt pour permettre la réalisation, en temps opportun, des actions automatiques ou manuelles de mise en sécurité du site et de protection des installations devant être protégées.

Les détecteurs de gaz déclenchent :

- une alarme destinée au personnel assurant la surveillance des installations en cas de détection de gaz à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) ;
- la mise en sécurité du site en cas de détection de gaz à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE.

Tout incident ayant entraîné la détection de gaz à une concentration supérieure à 50 % de la LIE donne lieu à un compte-rendu écrit et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs (explosimètres portatifs) maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

L'exploitant est en mesure de justifier la pertinence du dimensionnement et de l'implantation des moyens de détection mis en place. Il dispose par ailleurs d'un ou plusieurs documents exposant la liste des moyens de détection avec leur fonctionnalité.

Il organise, à une fréquence déterminée via son système de gestion de la sécurité, et a minima semestrielle, des opérations de maintenance afin de maintenir leur efficacité dans le temps et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

La sphère est dotée d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) Sol en pente sous la sphère ;

- b) Réceptacle éloigné de la sphère tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour son intégrité ;
- c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité de la sphère ;
- e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

## **CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 7.5.1. Travaux**

Dans les parties des installations recensées à l'article 7.1.4 et notamment celles recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 7.5.2. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'essai périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection et d'extinction, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **CHAPITRE 7.6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DES ACCIDENTS MAJEURS**

### **Article 7.6.1. Domaine de fonctionnement sûr des installations**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs et une organisation permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. Cette organisation met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés en continu, équipés d'alarme et, si nécessaire, enregistrés.

Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

L'exploitant établit la liste des paramètres importants pour la sécurité, c'est-à-dire ceux dont le

dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 7.6.2. Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations, centralisé dans le local d'exploitation, est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Le personnel dispose, en temps réel, des informations sur l'ensemble des opérations en cours sur le site.

### **Article 7.6.3. Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'affecter par effet direct ou par effet domino, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

L'exploitant rédige une liste de ces mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance qu'il y apporte ; elle comporte a minima les mesures de maîtrise des risques qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des accidents majeurs découlant des phénomènes dangereux susvisés.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel de son système de gestion de la sécurité une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques.

### **Article 7.6.4. Alimentation électrique des mesures de maîtrise des risques**

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les mesures de maîtrise des risques nécessitant une alimentation électrique de secours sont alimentées par des réseaux électriques de secours indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation de secours. Les systèmes de détection flamme et gaz mis en place en application de l'article 7.3.4 peuvent toutefois être secourus par le même réseau électrique de secours.

### **Article 7.6.5. Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de fonctionnement sûr, et de celles qui alimentent les mesures de maîtrise des risques ou les équipements concourant à la mise en sécurité du site ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **Article 7.6.6. Mise en sécurité du site**

Toutes dispositions sont prises pour permettre, en cas de sortie des plages de fonctionnement sûr définies en application de l'article 7.6.1 du présent arrêté, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ou d'une mise en sécurité du site ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

La mise en sécurité du site est déclenchée notamment par une détection de gaz ou de flamme, l'actionnement d'un arrêt d'urgence ou sur niveau très haut de la sphère.

### **Article 7.6.7. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques**

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la durée du dysfonctionnement ou du fonctionnement en mode dégradé de ces mesures soit la plus réduite possible.

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent être signalées, enregistrées, hiérarchisées et analysées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées, ainsi que les éléments relatifs aux mesures compensatoires mises en place.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Il transmet au Préfet, via le bilan annuel du système de gestion de la sécurité, les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues.

## CHAPITRE 7.7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT SEUIL HAUT DE L'ÉTABLISSEMENT

### Article 7.7.1. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### Article 7.7.2. Dispositions d'urgence

#### Article 7.7.2.1. Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues par le Plan d'Opération Interne, établi en application de l'article L. 515-41 du code de l'environnement, en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
  - la formation du personnel intervenant ;
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats du réexamen ou de la révision de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans, ainsi que lorsque l'exploitant porte à la connaissance du Préfet un changement notable. Il est transmis à l'inspection des installations classées à chaque mise à jour et un exemplaire est disponible à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les ans. L'inspection des installations classées est préalablement informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.7.2.2. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir

des arrêts d'urgence ou par les détections gaz et flamme, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Ces informations sont centralisées dans le bureau de contrôle (bâtiment administratif).

Il déclenche une alarme sonore, différente de celle prévue à l'article 7.7.2.4, pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement.

Les dispositifs permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un dispositif à partir d'une installation ne dépasse pas 100 m.

#### Article 7.7.2.3. Plan particulier d'intervention

En application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) susvisé, si risque de danger à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant :

- actionne la sirène d'alerte de la population prévue à l'article 7.7.2.4 et en informe immédiatement le SDIS (18) et la Préfecture par prise de contact téléphonique pour demander le déclenchement du PPI ;
- alerte la SNCF pour interrompre le trafic et couper l'alimentation électrique de la ligne longeant le site.

Le chef d'établissement ou son adjoint se met à disposition des autorités pour fournir toute information concernant le site et assister techniquement l'intervention. Au préalable, l'exploitant met en œuvre dans les meilleurs délais les dispositifs concourant à la réduction des risques prévus dans le cadre du POI.

#### Article 7.7.2.4. Alerte des populations

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant de les déclencher en toutes circonstances. Ces sirènes sont destinées à alerter, en cas de danger, les populations dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte. Leur bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte sont testés le premier mercredi de chaque mois, à midi. Les comptes-rendus d'essai sont consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir les sirènes dans un bon état d'entretien et de fonctionnement. Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis les installations, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Les sirènes sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit pouvoir être justifiée par l'exploitant.

#### **Article 7.7.3. Information préventive des populations**

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations conformément aux dispositions de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées, comporte les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 modifié relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure.

Les documents d'information préventive des populations susmentionnés sont soumis, avant réalisation définitive et diffusion, aux services préfectoraux (inspection des installations classées et service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA SPHÈRE DE STOCKAGE

#### **Article 8.1.1. Contrôle de la pression interne et de la température**

La sphère est munie :

- phase liquide :
  - d'un manomètre,
  - d'un capteur transmetteur de pression ;
  - d'une sonde de température ;
- Phase gaz :
  - deux manomètres ;
  - un capteur transmetteur de pression avec alarme sur pression haute ;
  - d'une sonde de température.

Les informations collectées par les capteurs de pression et de température sont reportées sur l'écran de supervision dans le local d'exploitation.

La détection d'une pression haute, dont le seuil est défini par l'exploitant, sans pouvoir excéder 110 % de la pression maximale de service, déclenche une alarme perceptible par le personnel et interrompt automatiquement les opérations de déchargement en cours avec l'arrêt immédiat des compresseurs et la fermeture du robinet d'entrée liquide de la sphère.

La sphère est équipée en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de 2 soupapes de sûreté tarées à 13 bars (pression maximale en service), montées en parallèle et munies d'un robinet de jumelage (robinet d'isolement) permettant d'isoler une soupape en cas de défaillance. Chaque soupape peut évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

La sphère et ses fondations sont conçues de telle manière que la sphère conserve sa stabilité et sa fonction de confinement en cas de tassement du sol ou de mouvement différentiel.

#### **Article 8.1.2. Principaux piquages de la sphère**

Les principaux piquages de la sphère sont les suivants :

- ligne de soutirage liquide de diamètre 6" (DN150), assurant l'alimentation des pompes GPL pour le chargement des camions ;
- ligne entrée liquide de diamètre 6" (DN150) puis 4" (DN100) avant le premier robinet motorisé, assurant le remplissage en pluie de la sphère depuis le poste de déchargement camion ;
- ligne de purge de diamètre 2" (DN50) piquée sur le trou d'homme situé en partie inférieure ;
- ligne d'équilibre gazeux de diamètre 4" (DN100), assurant la liaison du ciel gazeux de la sphère avec les compresseurs GPL lors d'une opération de déchargement ;
- collecteur de soupapes de diamètre 6" (DN150).

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de GPL raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir,

- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz, de la détection de flamme ou la fonte d'un élément fusible prévues au titre du présent arrêté, et notamment à l'article . Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz, de la détection de flamme ou la fonte d'un élément fusible prévues au titre du présent arrêté, et notamment à l'article 7.3.4. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont munies d'un sas interdisant matériellement la mise à l'atmosphère directe de leur contenu et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates.

La sphère, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

### **Article 8.1.3. Mise en œuvre du torchage lors de la requalification périodique de la sphère ou lors d'opérations de maintenance**

Préalablement à toute opération ponctuelle de torchage dans le cadre de la requalification périodique de la sphère ou d'opérations de maintenance, l'exploitant informe le Préfet et l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Cette information détaille notamment, en les justifiant, les mesures prévues par l'exploitant pour maîtriser les risques liés à ces opérations.

Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle de ce torchage.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

### **Article 8.1.4. Chaîne d'isolement GPL de la sphère**

Afin d'assurer l'isolement de la sphère, les lignes de soutirage et de purge disposent d'un clapet hydraulique, à sécurité positive et normalement fermé, permettant d'arrêter rapidement un écoulement liquide. La fermeture de ce clapet est déclenchée notamment par la fonte d'un raccord fusible placé sur la canalisation d'huile de commande du clapet, ou le signal de mise en sécurité du site.

Les autres lignes (équilibre gazeux, emplissage) disposent de vannes motorisées, à sécurité positive et normalement fermées.

## **CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POSTES DE TRANSFERT (CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT)**

### **Article 8.2.1. Dispositions communes à l'ensemble des postes de transfert**

#### *Article 8.2.1.1. Généralités*

Le site est équipé d'un seul poste de chargement de camions-citernes petits-porteurs (en libre service) et d'un seul poste de déchargement de camions-citernes gros-porteurs, implantés de telle manière que les camions peuvent évacuer en marche avant sans manœuvre. Exceptionnellement, le site peut assurer le déchargement d'un camion petit-porteur en cas d'un éventuel surremplissage.

Avant toute opération de transfert, un contrôle systématique de l'état du camion est effectué au niveau du poste de transfert. Les contrôles à effectuer sont définis par l'exploitant afin de prévenir toute situation potentiellement accidentelle.

Les postes de transfert sont protégés physiquement contre d'éventuels chocs avec un véhicule. Ils sont par ailleurs installés sur un sol en pente afin d'éviter une éventuelle accumulation de liquide sous le camion-citerne en cas de fuite.

#### Article 8.2.1.2. Mesures de sécurité minimales des postes de transfert

Les postes sont équipés de manière à assurer la sécurité de l'opération de transfert, et notamment :

- d'un jeu de cales permettant d'immobiliser le camion pendant le transfert ;
- d'un dispositif de raccordement de la citerne mobile à la terre, assurant la continuité électrique entre la citerne et les structures métalliques du poste. L'absence de mise à la terre interdit la mise en marche des compresseurs ou pompes GPL correspondants, et par là l'opération de transfert ;
- d'un capteur permettant de s'assurer, à l'issue de chaque opération de transfert, que le bras a bien été réceptionné sur son support,
- d'un déconnecteur d'urgence (double clapet de rupture) qui isole la citerne mobile d'une part, et la ligne des installations d'autre part, en cas d'effort de traction important sur le bras, ou en cas d'arrachement du bras ;
- d'un dispositif d'asservissement des clapets de fond des camions permettant de fermer automatiquement ces derniers lors de la mise en sécurité du site (Coupleur Intelligent Sécurité Camion – CISC),
- d'un dispositif mettant en sécurité le poste en cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence du camion.

L'ouverture du clapet de fond du camion est asservie au coupe-batterie du véhicule et un dispositif interdit tout démarrage du camion si le clapet de fond est ouvert. Le circuit de commande des clapets est muni d'un fusible thermique qui ferme automatiquement les clapets par manque de pression, notamment en cas d'incendie. Plusieurs interrupteurs commandent la fermeture automatique des clapets de fond des citernes. Par ailleurs, tous les camions sont équipés de jauges permettant de contrôler le niveau de remplissage des citernes.

Pendant le transfert automatique, un système de maintien de vanne ouverte (boîtier homme mort placé dans l'abri du poste) doit être actionné périodiquement par le chauffeur afin de poursuivre le transfert. Si le chauffeur n'actionne pas le système dans les conditions définies par l'exploitant, le transfert de GPL est interrompu.

Par ailleurs, un bouton d'arrêt d'urgence, entraînant la mise en sécurité du site, est placé au niveau de chaque poste de transfert.

#### Article 8.2.1.3. Chaîne d'isolement GPL du camion

L'isolement GPL du camion par le clapet de fond peut être déclenché par les éléments suivants :

- arrêt d'urgence du camion qui déclenche la fermeture du clapet de fond de la citerne ;
- desserrage du frein parking du camion et coupe-circuit du camion qui déclenchent la fermeture du clapet de fond de la citerne et la fermeture de la vanne du poste ;
- fusible sur clapet de fond du camion, dont la fonte déclenche la fermeture du clapet de fond de la citerne ;
- signal du site : les clapets de fond des camions-citernes sont asservis à la boucle de mise en sécurité du site grâce au CISC prévu à l'article 8.2.1.2 ;
- boîtier homme mort prévu à l'article 8.2.1.2.

## **Article 8.2.2. Principales caractéristiques du poste de déchargement**

Ce poste est équipé de deux bras métalliques articulés permettant le raccord de la citerne mobile à décharger :

- le « bras liquide », de diamètre 4" (DN100), permet le transfert du GPL liquide du camion vers la sphère par raccordement à la ligne entrée liquide de la sphère,
- le « bras gaz », de diamètre 4" (DN100), permet de comprimer la phase gazeuse de la citerne mobile et d'effectuer la reprise gazeuse en fin de déchargement par raccordement à la ligne d'équilibre gazeux de la sphère.

Chacun de ces deux bras est notamment équipé :

- d'un clapet de sécurité déconnecteur d'urgence qui isole la citerne mobile d'une part, et la ligne des installations d'autre part, en cas d'arrachement du bras,
- d'un piquage pour purge du bras, équipé d'une vanne manuelle à action maintenue (se ferme automatiquement par défaut) puis d'un clapet anti-retour,
- d'un robinet manuel muni d'un dispositif permettant d'éviter son ouverture intempestive et involontaire, notamment lorsque le bras n'est pas raccordé.

Le bras liquide est par ailleurs équipé d'un clapet anti-retour permettant l'écoulement du GPL uniquement du camion-citerne vers la sphère.

La tuyauterie liquide et la tuyauterie gaz du poste de déchargement sont chacune équipées notamment d'une soupape d'expansion thermique, et d'un robinet motorisé pied de bras à commande à distance et à sécurité positive. La pression de refoulement du compresseur est inférieure à 12 bar.

Le ballon anti-envahissement prévu à l'article 8.3.3 est notamment équipé d'une sonde de détection de présence liquide commandant, en cas de détection de liquide au niveau de la ligne « gaz » :

- la fermeture de la vanne motorisée de pied de bras gaz,
- l'arrêt des compresseurs GPL.

## **Article 8.2.3. Dispositions particulières applicables au poste de chargement**

### **Article 8.2.3.1. Conditions d'utilisation du poste libre service de chargement**

Ce poste, en libre service, ne peut être utilisé que par des conducteurs habilités et régulièrement contrôlés par l'exploitant. Il peut également être utilisé par les membres du personnel d'exploitation de l'établissement.

Seuls les camions contrôlés et enregistrés préalablement par l'exploitant, munis d'une sonde optique de niveau et d'un raccord adapté à son raccordement au Coupleur Intelligent Sécurité Camion visé à l'article 8.2.1.2, peuvent charger sur le site.

Le chargement n'est possible que lorsque le personnel d'exploitation de l'établissement est présent sur le site, et pendant la plage horaire d'ouverture du site : de 6h30 à 18h30.

### **Article 8.2.3.2. Principales caractéristiques du poste de chargement**

Ce poste est équipé d'un bras métallique articulé de diamètres 2" (DN50) et 3" (DN75) pour le transfert de GPL liquide vers la citerne mobile. Il n'y a pas d'équilibrage phase gaz.

Ce bras est notamment équipé :

- d'un piquage pour purge du bras, équipé d'une vanne manuelle à action maintenue (se ferme automatiquement par défaut) puis d'un clapet anti-retour ;
- d'un robinet manuel muni d'un dispositif permettant d'éviter son ouverture intempestive et involontaire, notamment lorsque le bras n'est pas raccordé.

La ligne d'alimentation de 3" (DN75) du poste de chargement est équipée notamment d'une soupape d'expansion thermique entre les différents sectionnements, et d'un robinet motorisé pied de bras à commande à distance et à sécurité positive. La ligne d'alimentation de 4" (DN100) est équipée, quant à elle, notamment d'une soupape d'expansion thermique entre les différents sectionnements.

L'alimentation en GPL liquide du poste de chargement est, par ailleurs, conditionnée par l'ouverture du clapet hydraulique et du robinet motorisé de la ligne de soutirage de la sphère. Ce robinet motorisé n'est ouvert que pendant les opérations de chargement et se ferme automatiquement en cas de mise en sécurité du site.

Le robinet motorisé en pied de bras de chargement, à sécurité positive, se ferme immédiatement sur mise en sécurité du site ou en cas de fin de transfert. Il permet d'isoler le bras des installations en cas d'anomalie.

#### **Article 8.2.3.3. Mesures de sécurité complémentaires du poste de chargement**

En plus des mesures de sécurité minimales prévues à l'article 8.2.1.2, le poste de chargement est équipé de mesures de sécurité complémentaires visant à assurer la sécurité de l'opération de chargement, et notamment :

- d'un dispositif d'identification des conducteurs ne permettant qu'à ceux habilités par l'exploitant de réaliser le chargement ;
- d'un dispositif n'autorisant le chargement qu'après détection de présence de GPL liquide dans la sphère ;
- d'un dispositif à sécurité positive empêchant le surremplissage de la citerne du camion et arrêtant automatiquement le chargement lorsque le taux de remplissage de la citerne mobile atteint 85 % ;
- d'un dispositif permettant de connaître la quantité chargée ;
- d'une vanne multifonctions :
  - qui ferme le circuit si la pression différentielle entre la ligne et la pression de référence dans les conditions normales de stockage est insuffisante ;
  - se ferme automatiquement en cas de chute de pression brutale, côté citerne mobile ;
  - qui assure la fonction de clapet anti-retour ;
- la pression de refoulement de la pompe est inférieure à 20 bar et des soupapes tarées à 12 bar sont présentes sur les canalisations de refoulement des pompes ;
- d'un système de gestion électronique, sous boîtier ATEX, assurant le fonctionnement en automatique du poste de chargement. Tous les asservissements sont à sécurité positive.

L'opérateur est prévenu d'anomalies par une alarme sonore (klaxon) ou par lecture d'informations sur l'interface homme / machine du poste. Par ailleurs, un bouton d'arrêt d'urgence, entraînant la mise en sécurité du site, est placé au niveau du poste de chargement.

L'ouverture du clapet de fond du camion est asservie au coupe-batterie du véhicule, et un dispositif interdit tout démarrage du camion si le clapet de fond est ouvert. Le circuit de commande des clapets est muni d'un fusible thermique qui ferme automatiquement les clapets par manque de pression, notamment en cas d'incendie. Plusieurs interrupteurs commandent la fermeture automatique des clapets de fond des citernes. Par ailleurs, tous les camions sont équipés de jauges permettant de contrôler le niveau de remplissage des citernes.

### **CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONDUITS, VANNES ET ORGANES DE TRANSFERT DU GPL**

#### **Article 8.3.1. Tuyauteries**

Une attention particulière est accordée à la qualité des tuyauteries. Les liaisons entre les tuyauteries sont réalisées préférentiellement par soudure. Les raccordements par brides sont limités au strict minimum et de qualité adaptée au produit transporté. Il est remédié sans délai à toute perte d'étanchéité, notamment au niveau des joints.

Tout volume pouvant être isolé sur lui-même, et contenant du GPL liquide, est protégé contre toute

surpression interne qui dépasserait la pression maximale autorisée par une soupape d'expansion thermique.

Les tuyauteries sont conçues de telle manière qu'il ne puisse y avoir de contraintes supplémentaires et qu'elles assurent leur fonction de confinement en cas de tassement du sol ou de mouvement différentiel. Le passage des tuyauteries pour communication avec les postes de transfert camion est situé en caniveaux recouverts d'un caillebotis.

Les tuyauteries enterrées sont enfouies à une profondeur suffisante pour se garantir des surcharges amenées par la circulation. Tous travaux de nature à nuire au bon état de conservation des canalisations sont rigoureusement interdits.

Les tuyauteries aériennes, et en particulier les postes de vannage, sont efficacement protégées contre les chocs, notamment ceux susceptibles d'être provoquée par la chute de charge ou par des véhicules.

La fonction de chaque tuyauterie est identifiée sur la tuyauterie elle-même, notamment en étant repérée par des couleurs conventionnelles. Les points bas où l'eau peut s'accumuler sont évités.

Les tuyauteries et vannes sont contrôlées, vérifiées et entretenues selon des procédures et une fréquence définies par l'exploitant, sans préjudice de la réglementation applicable. La continuité électrique des tuyauteries est également vérifiée. L'ensemble de ces opérations est enregistré. En particulier, les tuyauteries sont maintenues efficacement protégées de la corrosion extérieure.

### **Article 8.3.2. Vannes sur les lignes GPL**

Les vannes sont réduites au strict minimum nécessaire. Toutefois :

- les vannes de purges et d'échantillonnage sont doublées par des organes de sectionnement situés en amont de celles-ci,
- les organes de sectionnement importants pour la mise en sécurité et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel (en particulier sur les tuyauteries de transfert) sont installés de façon redondante et judicieusement répartis et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre.

Les vannes sont de bonne qualité et de bonne tenue au feu.

Les brides et les joints sont limités et de qualité contrôlée. La position de sécurité des vannes est clairement repérée.

Chaque motorisation de vanne est équipée d'une électrovanne assurant sa dépressurisation afin qu'elle se mette dans sa position de sécurité en cas de perte d'alimentation électrique ou d'air comprimé.

### **Article 8.3.3. Pompes et compresseurs**

Les parties mobiles des pompes disposent de garnitures d'étanchéité de qualité adaptée aux produits. Les pompes disposent d'un dispositif de protection thermique en cas de surcharge et s'arrêtent automatiquement en cas de niveau bas dans la sphère. Elles sont isolables du réseau de tuyauteries par des vannes manuelles.

Sur l'aspiration des compresseurs, un ballon anti-envahissement avec détection du niveau du fluide est installé. Les compresseurs sont équipés de soupapes et de limiteurs de pression haute et basse.

Chaque compresseur est équipé :

- d'un pressostat à l'aspiration qui coupe automatiquement le compresseur par manque de pression,
- d'un pressostat au refoulement qui coupe automatiquement le compresseur en cas d'excès de pression, ainsi que d'un clapet anti-retour,
- d'une sonde de détection liquide sur la ligne gaz, commandant l'arrêt du compresseur, en cas de détection de liquide.

En outre, les compresseurs sont équipés d'au moins une soupape de décharge tarée à 12,5 bar, conçue pour évacuer le débit d'air de l'ensemble des compresseurs qu'elle protège.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE - PRINCIPE ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au chapitre 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### Article 9.2.2. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats de ces mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### CHAPITRE 9.3. BILANS PÉRIODIQUES

L'exploitant transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au moins une fois par an, à la commission de suivi de site de l'établissement, le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement.

## TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Dijon :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gimouille et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Gimouille pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Nièvre ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pour une durée minimale d'un mois.

Les dispositions du présent arrêté sont complétées par des prescriptions dont la nature peut porter atteinte à la sûreté des installations et par conséquent ne sont pas mises à la disposition du public par voie électronique mais peuvent être consultées dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre, après présentation d'une pièce d'identité. L'identité de la (des) personne(s) ayant consulté ces dispositions et leur date de consultation fait l'objet d'un enregistrement dans un registre tenu par la Préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté est notifié à la société ANTARGAZ FINAGAZ.

### Article 10.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de Gimouille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD-DREAL Nièvre / Yonne,
- au Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- au Délégué territorial de l'agence régionale de la santé de Nevers.

Fait à Nevers, le **28 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Portion de la parcelle cadastrale n°3  
section AH sur laquelle les  
installations sont autorisées

Département :  
NEVRE  
Commune :  
GIMOUILLE

Section : AH  
Feuille : 000 AH 01  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date d'édition : 20/04/2017  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
NEVERS  
L. Mar. J. de 8h30-12h 13h30-16h / Mer. V.  
8h30-12h BP 888 58015  
58015 NEVERS CEDEX  
tél. 03.86.68.49.49 -fax 03.86.68.49.62  
cdif.nevers@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

ANNEXE



